

# **BVGer E-7073/2015 vom 17. Dezember 2015**

Bundesverwaltungsgericht, 2015-12-17, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger\\_E-7073\\_2015](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-7073_2015)

FR: TAF E-7073/2015 du 17 décembre 2015

IT: TAF E-7073/2015 del 17 dicembre 2015

## **Regeste**

Asile (non-entrée en matière / procédure Dublin) et renvoi

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Sous réserve des exceptions prévues à l'art. 32 LTAF, le Tribunal, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA, prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions rendues par le SEM concernant l'asile peuvent être contestées devant le Tribunal, lequel statue alors définitivement, sauf demande d'extradition déposée par l'Etat dont le requérant cherche à se protéger (art. 105 en relation avec l'art. 6a al. 1 LAsi; art. 33 let. d LTAF et art. 83 let. d ch. 1 LTF), exception non réalisée en l'espèce.

### **E. 1.2**

L'intéressé a qualité pour recourir. Présenté dans la forme et le délai prescrits par la loi, le recours est recevable (art. 48 al. 1 et art. 52 al. 1 PA, applicables par renvoi de l'art. 37 LTAF et art. 108 al. 2 LAsi).

### **E. 1.3**

Le recours peut être interjeté pour violation du droit fédéral, notamment pour abus ou excès dans l'exercice du pouvoir d'appréciation, ou pour établissement inexact ou incomplet de l'état de fait pertinent (art. 106 al. 1 let. a et b LAsi).

### **E. 1.4**

Saisi d'un recours contre une décision de non-entrée en matière sur une demande d'asile, le Tribunal se limite à examiner le bien-fondé d'une telle décision (cf. ATAF 2012/4 consid. 2.2; 2009/54 consid. 1.3.3; 2007/8 consid. 5).

## **E. 2**

Il y a lieu de déterminer si le SEM était fondé à faire application de l'art. 31a al. 1 let. b LAsi, disposition en vertu de laquelle il n'entre pas en matière sur une demande d'asile lorsque le requérant peut se rendre dans un Etat tiers compétent, en vertu d'un accord international, pour mener la procédure d'asile et de renvoi.

### **E. 2.1**

Avant de faire application de la disposition précitée, le SEM examine la compétence relative au traitement d'une demande d'asile selon les critères fixés dans le RD III. S'il ressort de cet examen qu'un autre Etat est responsable du traitement de la demande d'asile, le SEM rend une décision de non-entrée en matière après que l'Etat requis a accepté la prise ou la reprise en charge du requérant. La procédure de détermination de l'Etat responsable

est engagée, aussitôt qu'une demande d'asile a été déposée pour la première fois dans un Etat membre (art. 20 par. 1 RD III).

### **E. 2.2**

Aux termes de l'art. 3 par. 1 RD III, une demande de protection internationale est examinée par un seul Etat membre, celui-ci étant déterminé selon les critères fixés au chapitre III. La procédure de détermination de l'Etat responsable est engagée, aussitôt qu'une demande d'asile a été déposée pour la première fois dans un Etat membre (art. 20 par. 1 RD III). Dans une procédure de prise en charge (anglais : take charge), les critères énumérés au chapitre III du règlement (art. 8-15) doivent être appliqués successivement (principe de l'application hiérarchique des critères de compétence, art. 7 par. 1 RD III). Pour ce faire, il y a lieu de se baser sur la situation existant au moment du dépôt de la première demande dans un Etat membre (art. 7 par 2 RD III ; ATAF 2012/4 consid. 3.2 ; Filzwieser/Sprung, Dublin III-Verordnung, Vienne 2014, pt. 4 sur l'art. 7). Lorsqu'aucun Etat membre responsable ne peut être désigné sur la base de ces critères, le premier Etat membre auprès duquel la demande de protection internationale a été introduite est responsable de l'examen (art. 3 par. 2 1ère phrase RD III).

### **E. 2.3**

L'Etat responsable de l'examen d'une demande de protection internationale en vertu du règlement est tenu de prendre en charge - dans les conditions prévues aux art. 21, 22 et 29 - le demandeur qui a introduit une demande dans un autre Etat membre (art. 18 par. 1 point a RD III). Cette obligation cesse si le demandeur ou une autre personne visée à l'art. 18 par. 1 point c) ou d) a quitté le territoire des Etats membres pendant une durée d'au moins trois mois, à moins qu'il ne soit titulaire d'un titre de séjour en cours de validité délivré par l'Etat membre responsable (cf. art. 19 par. 2 RD III).

### **E. 2.4**

Sur la base de l'art. 17 par. 1 RD III (clause de souveraineté), chaque Etat membre peut décider d'examiner une demande de protection internationale qui lui est présentée par le ressortissant d'un pays tiers ou un apatride, même si cet examen ne lui incombe pas en vertu des critères fixés dans le règlement.

### **E. 3.1**

En l'occurrence, l'intéressé dit avoir été enregistré, le 6 juin 2015, par les autorités italiennes. En date du 7 août 2015, le SEM leur a dès lors soumis, dans le délai fixé à l'art. 21 par. 1 RD III, une requête aux fins de prise en charge, fondée sur l'art. 13 par. 1 du règlement. N'ayant pas répondu à la demande dans le délai prévu à l'art. 22 par. 1, l'Italie est réputée l'avoir acceptée et, partant, avoir reconnu sa compétence pour traiter la demande d'asile de l'intéressé (art. 22 par. 7 RD III).

### **E. 3.2**

Le recourant soutient cependant qu'en tant que mineur non accompagné, il doit se voir appliquer l'art. 8 par 4 RD III, aux termes duquel, en l'absence de membres de la famille ou de proches résidant dans un Etat membre, l'Etat responsable est celui dans lequel le mineur a introduit sa demande de protection, soit en l'occurrence la Suisse. L'art. 8 par. 4 RD III est self-executing (cf. ATAF 2010/27 consid. 5.2 et 5.3). Sa violation peut donc valablement être invoquée par le recourant devant le Tribunal.

### **E. 3.3**

La question à résoudre est dès lors celle de la minorité de l'intéressé. Il incombe au requérant, qui entend se prévaloir de sa minorité, de la rendre pour le moins vraisemblable, s'il entend en déduire un droit, sous peine d'en supporter les conséquences juridiques (ATAF 2009/54 consid. 4.1 et jurispr. cit.). Pour élucider ce point, le SEM se fonde sur les papiers d'identité authentiques déposés ainsi que sur les résultats d'une audition portant en particulier sur l'environnement du requérant dans son pays d'origine, son entourage familial, et sa scolarité, voire d'un examen radiologique osseux, étant précisé, là encore, que le requérant supporte le fardeau de la preuve de sa minorité (arrêt du Tribunal E 1928/2014 du 24 juillet 2014 consid. 2.2.1 p. 6 ; aussi art. 17 al. 3bis LAsi). En l'absence de pièces d'identité, il convient de procéder à une appréciation globale de tous les éléments plaidant en faveur ou en défaveur de la minorité alléguée, étant précisé que celle-ci doit être admise si elle apparaît comme vraisemblable au sens de l'art. 7 LAsi (Jurisprudence et informations de la Commission suisse de recours en matière d'asile [JICRA] 2004 no 30 consid. 5 et 6 p. 208 ss).

### **E. 3.4**

Il faut relever en premier lieu que les dires de l'intéressé ont été constants : il a affirmé, lors de son audition, être né le (...) 1999, et a également indiqué cette date dans la feuille reprenant ses données personnelles. Le Tribunal considère en outre que les explications fournies au stade du recours, selon lesquelles l'indication "seize ans" signifie "dans la seizième année" ne peut être écartée, dans la mesure où elle est de nature à établir la cohérence des déclarations du recourant : il a ainsi dit, lors de l'audition, avoir "seize ans" (en réalité quinze et demi) ; il a repris cette affirmation lors de l'audition supplémentaire relative à son âge, du 24 juillet 2015. L'intéressé allègue aussi avoir quitté l'Erythrée en mars 2014, à "quinze ans" ; il a précisé, lors de l'audition du 6 juillet 2015, avoir à ce moment accompli huit années d'études, depuis l'âge de sept ans. Il est vrai que les réponses du recourant n'ont pas toujours été claires et précises, et qu'il a pu se montrer hésitant. Toutefois, ces imprécisions ne portent pas sur l'âge de l'intéressé ou sa date de naissance. En outre, il est plausible, ainsi qu'avancé dans l'acte de recours, que le requérant ait pu, sous l'effet du stress et vu son jeune âge, éprouver des difficultés à répondre aussitôt avec clarté, ce d'autant plus que la date anniversaire de la naissance (et la précision qu'on peut lui accorder dans un pays occidental) ne revêt pas, dans son pays d'origine, une grande importance. Enfin, le fait que l'intéressé ignore la date précise de la naissance de ses proches et de la mort de son père (survenue alors qu'il était très jeune) n'a pas, en l'espèce, de portée décisive.

### **E. 3.5**

Les affirmations du recourant, même logiques, ne suffisent certes pas à établir sa minorité. Cependant, il a déposé un élément de preuve de cette minorité, à savoir sa carte scolaire, d'abord sous forme de copie, puis en original. Ce document ne montre aucune marque manifeste de falsification, et aucun indice ne permet d'en remettre en cause l'authenticité. Délivré par les autorités de la zone de "B. \_\_\_\_\_" (ce qui correspond à la localité de domicile citée par le recourant) pour l'année scolaire 2012-2013, et valable jusqu'au 31 décembre 2013, il comporte, sous la rubrique "age", la mention "14". La pièce en cause tend donc à établir que l'intéressé, lors de cette année scolaire, était âgé de quatorze ans, ou dans sa quatorzième année, quand bien même elle ne mentionne pas sa date de naissance. A la date du présent arrêt, il serait donc bien âgé de seize ans. Le SEM, dans sa réponse, dénie à

la carte scolaire sa portée probatoire, du fait qu'il ne s'agit pas en l'occurrence d'une pièce d'identité au sens de l'art. 1a let. c de l'ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile (OA 1, RS 142.311) ; il rappelle qu'une telle pièce n'établit pas l'identité, ne mentionne pas la nationalité et ne constitue pas un document permettant un retour du requérant dans son Etat d'origine. Raisonnant ainsi, l'autorité de première instance confère à cette disposition une portée qu'elle n'a pas. La pièce d'identité est indispensable au renvoi dans le pays d'origine (mesure qui n'est d'ailleurs pas envisagée ici) ; elle permettait également, faute de remise à l'autorité, de rendre une décision de non-entrée en matière, jusqu'à l'abrogation de l'ancien art. 32 al. 2 let. a LAsi. Cela n'implique en rien que la pièce d'identité soit la seule preuve susceptible d'établir la minorité du requérant ; comme rappelé ci-dessus (cons. 3.3), faute d'une telle pièce, l'autorité peut se baser sur tout élément de preuve produit, ainsi que sur son appréciation globale du cas.

### **E. 3.6**

Le recourant a certes fait l'objet d'un examen radiologique osseux, duquel il a été déduit qu'il était âgé de 18 ans. Toutefois, cet examen n'a pas mis au jour un écart de plus de trois ans entre l'âge osseux estimé et l'âge chronologique allégué (à l'époque quinze ans et demi). Par conséquent, conformément à la jurisprudence (cf. JICRA 2005 no 16 consid. 2.3, JICRA 2004 no 30 consid. 5 et 6, JICRA 2000 n° 19 consid. 7 let. c p. 187), ses résultats ont une valeur probante réduite. Partant, le SEM n'était pas fondé à retenir l'examen radiologique osseux comme un indice déterminant en défaveur de la minorité alléguée.

### **E. 3.7**

Dès lors, le Tribunal, après pondération des éléments de preuve déposés, et appréciation de la crédibilité des déclarations du recourant, en arrive à la conclusion que la minorité de celui-ci est vraisemblable.

### **E. 4**

En conséquence, la décision du SEM, qui contrevient à l'art. 8 par 4 RD III, doit être annulée ; l'autorité de première instance doit traiter la demande d'asile déposée, dans le cadre d'une procédure nationale.

### **E. 5.1**

Compte tenu de l'issue de la procédure, il n'y a pas lieu de percevoir de frais (art. 63 al. 2 et 65 al. 1 PA) ; la requête d'assistance judiciaire partielle est donc sans objet.

### **E. 5.2**

Conformément à l'art. 64 al. 1 PA, l'autorité de recours peut allouer, d'office ou sur requête, à la partie ayant entièrement ou partiellement gain de cause, une indemnité pour les frais indispensables et relativement élevés qui lui ont été occasionnés. L'intéressé ayant déposé son recours par l'intermédiaire d'une mandataire, il a droit au versement de dépens. Dès lors, le Tribunal fixe le montant de l'indemnité, sur la base de la note de frais jointe au recours (art. 14 al. 2 du règlement du 11 décembre 2006 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]), à la somme de 1200 francs. (dispositif page suivante)